

Quel matériel de plongée à bord de mon voilier ?

Je vis et suis domicilié sur mon voilier, un Bavaria 39. J'ai à bord un scaphandre avec bouteille et du matériel de pêche (filet, casier et arbalète). J'ai interrogé la douane et la gendarmerie et je n'arrive pas à trouver auprès d'eux la confirmation que j'ai bien le droit de posséder ce matériel à bord. Pouvez-vous m'éclairer sur ce point ?

MARC DELATTRE, BENODET (FINISTERE)

Nous avons contacté la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France (FNPPSF).

En termes de matériel de pêche, un plaisancier peut avoir à bord un filet maillant carré ou un trémail (longueur maximale de 50 mètres, hauteur maximale de 2 mètres), deux casiers et deux palangres de trente hameçons par bateau. En guise de rappel : il est strictement interdit de pêcher en bouteille. Peut-on pour autant disposer d'un matériel de plongée et de chasse ? Non, d'après le Code rural et de la pêche maritime : la détention simultanée à bord d'un équipement respiratoire et d'un appareil spécial pour la pêche est prohibée. Mais, d'après la Brigade de surveillance du littoral à Brest que nous avons contactée, c'est la conjugaison



▲ En théorie, si vous avez du matériel de chasse à bord, vous ne pouvez pas avoir de bouteilles.

des deux en action qui fait office d'infraction, surtout si vous argumentez que votre embarcation est aussi votre maison. Rappelons donc que la réglementation « est contre vous » et son application, via un contrôle plus ou moins strict, dépend de celles ou ceux qui inspecteront votre voilier. Enfin, ajoutons que la pêche sous-marine en bouteille est une infraction passible d'une amende contractuelle. Le montant à verser n'est pas fixe mais dépend de la taille de la pêche et des antécédents du pêcheur. ■